

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
AUDIT ET CONSEIL SA
28 RUE DU CARROUSSEL
PARC DE LA CIMAISE

59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

MR GASTON DUFOUR
4 ALLEE DE LA CREATIVITE
59658 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 326 637 204

<3209/1988B00042>

Pièces déposées le 22/01/2002

Numéro : 2200474

RAPPORT COMMISSAIRE FUSION 19/01/2002
FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE EXPERTISE CONSEIL
ET AUDIT ET DE LA SOCIETE YVES ROUVILLAIN &
ASSOCIES PAR LA SOCIETE AUDIT & CONSEIL SA

Le Greffier associé, J.SOINNE



**Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

PROJET DE FUSION ABSORPTION

des sociétés

EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT

Société Anonyme au capital de 138.000 euros
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaise,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 379 760 325

YVES ROUVILLAIN & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaise,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 410 669 162

par la **Société**

"AUDIT & CONSEIL SA"

Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaise,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 326 637 204

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALORISATION DES APPORTS

désigné par décision de justice prévu par les articles
L 225-147 - L 236-10 et L 236-11 du Code de Commerce

PROJET DE FUSION ABSORPTION

des sociétés

EXPERTISE CONSEIL ET AUDIT

Société Anonyme au capital de 138.000 euros
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaïse,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 379 760 325

YVES ROUVILLAIN & ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaïse,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 410 669 162

par la Société

"AUDIT & CONSEIL SA"

Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
28 rue du Carrousel, Parc de la Cimaïse,

immatriculée au RCS de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 326 637 204

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALORISATION DES APPORTS

désigné par décision de justice prévu par les articles
L 225-147 - L 236-10 et L 236-11 du Code de Commerce

Gaston DUFOUR
Commissaire aux comptes
Membre de la Cie.de Douai
4 av de la créativité
59658 VILLENEUVE D'ASCQ cédex

tél : 03.20 47 47 50

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Vous avez été convoqués par votre conseil d'administration en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de statuer sur l'apport à votre société, à titre de fusion, de l'ensemble des éléments actifs et passifs des sociétés "EXPERTISE CONSEIL & AUDIT" et "YVES ROUVILLAIN & ASSOCIÉS dans le cadre d'un projet de fusion.

Conformément aux dispositions des articles L 225-147 - L 236-10 & L 236-11 du Code de Commerce, et sur requête formulée par les dirigeants sociaux, Monsieur le Président du tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING m'a désigné par ordonnance du 20-11-2001, pour remplir les fonctions de Commissaire à la fusion, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits à votre société à l'occasion de l'absorption à titre de fusion des sociétés "EXPERTISE CONSEIL & AUDIT" et "YVES ROUVILLAIN & ASSOCIÉS".

Je viens vous rendre compte de l'exécution de la mission qui m'a été confiée en examinant successivement :

- contexte et modalités de l'opération envisagée,
- description et valorisation des apports,
- leur rémunération
- opinion sur les méthodes d'évaluation
- conclusion

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

* Sociétés concernées

Société absorbante

La société "AUDIT & CONSEIL AUDIT" est une société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 28 rue du carrousel, Parc de la Cimaïse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 326.637.204

Cette société a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que définies par les textes législatifs et réglementaires ; elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation".

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation, soit jusqu'au 3 mars 2033.

Son capital est de 1.000.000 francs, divisé en 2500 actions de 400 francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées, et ne fait pas appel public à l'épargne.

10 - Sociétés absorbées :

- La société EXPERTISE CONSEIL & AUDIT est une société anonyme française, ayant pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont respectivement définies par les textes législatifs et réglementaires les concernant ; toutes activités accessoires à l'objet principal ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, en se conformant aux réglementations relatives aux professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes ; elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

De même elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 26 octobre 2089.

Son capital est fixé à la somme de 138.000 euros, divisé en 3000 actions de 46 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a créé ni parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne, et détient 416 actions de la société absorbante.

- La société YVES ROUVILLAIN & ASSOCIES est une société à responsabilité limitée française, ayant pour objet social "l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et celle de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret 69-810 du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des expert-comptables, et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, de celle ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994 et du décret 69-810 du 12 août 1969, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ; aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés expert-comptables et des commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie".

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 07 février 2096.

Son capital est de 100.000 francs, divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

11 - But de l'opération

Le capital social de chaque société est détenu par des actionnaires communs. Les sociétés exercent la même activité auprès d'un type de clientèle similaire et sur un secteur géographique identique. Elles sont regroupées sur le même site.

La fusion envisagée permettra de simplifier l'organisation générale tout en minorant les coûts de gestion.

La synergie attendue a donc été considérée comme déterminante par les parties concernées.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des sociétés concernées, il est fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, de l'ensemble des biens, droits et obligations tel que le tout existait au 30 septembre 2001, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er octobre 2001 et à charge pour la société absorbante, d'acquitter aux lieux et places de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Les apports effectués par les sociétés absorbées sont retenus par commodité et conformément à la doctrine fiscale ancienne pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2001, sans préjudice de la méthode retenue pour la détermination de la parité.

20 - APPORTS DE LA SA EXPERTISE CONSEIL & AUDIT

* Eléments incorporels

- concessions, brevets et droits similaires	
lesdits éléments apportés pour francs. . . .	27.695,43
soit en euros	4.222,14
- fonds commercial francs.	5.567.791,00
soit en euros	848.804,27

* Eléments corporels

- autres immobilisations corporelles frs. . .	144.261,77
soit en euros	21.992,57
- participations francs.	1.602.440,00
soit en euros	244.290,40
- immobilisations financières frs.	1.500,00
soit en euros	228,67

* Actif circulant

- En-cours de production de services frs. . . .	1.321.040,00
soit en euros. . .	201.391,25
- les clients et comptes rattachés frs. .	5.608.957,87
compte tenu d'une provision de 663.469,13 frs.	
soit en euros une valeur nette de . . .	855.080,12
- les autres créances s'élevant à frs. . .	413.441,13
soit en euros.	63.028,70
- les disponibilités s'élevant à frs.	1.252.090,15
soit en euros.	190.879,91
- les charges constatées d'avance frs.	66.047,63
soit en euros. . .	10.068,90
soit pour les bien apportés un total de frs. . .	16.005.264,98
soit en euros.	2.439.986,92

L'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative car le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la société EXPERTISE CONSEIL & AUDIT, tels qu'ils existaient au 30 septembre 2001, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Passif pris en charge

Sont transmis :

- Les provisions pour pertes et charges pour frs. . .	425.138,17
soit en euros. . .	64.811,90
- Les emprunts & dettes auprès des Ets. Crédit frs. . .	1.632.186,29
soit en euros. . .	248.825,20
- Les emprunts & dettes financières diverses frs. . .	195.713,50
soit en euros. . .	29.836,33
- Dettes fournisseurs pour un total de frs. . .	263.174,11
soit en euros. . .	40.120,63
- Dettes fiscales et sociales pour frs. . .	3.177.752,09
soit en euros. . .	484.445,18
- Les autres dettes pour frs. . .	889.092,93
soit en euros. . .	135.541,34
- Les produits constatés d'avance frs. . .	61.500,00
soit en euros. . .	9.375,61

Soit un total de passif pris en charge de frs. . . 6.644.557,09

soit en euros 1.012.956,20

21 - APPORTS DE LA SARL YVES ROUVILLAIN & ASSOCIES

* Eléments incorporels apportés pour francs. . . .	285.000,00
soit en euros	43.447,97
* Eléments corporels	
- autres immobilisations corporelles frs. . .	78.749,35
soit en euros	12.005,26
- immobilisations financières frs. . . .	29.812,25
soit en euros	4.544,85
* Actif circulant	
- les clients et comptes rattachés frs. .	924.423,19
soit en euros . . .	140.927,40
- les autres créances s'élevant à frs. . .	28.452,15
soit en euros.	4.337,50
- les disponibilités s'élevant à frs.	455.451,77
soit en euros.	69.433,17
- les charges constatées d'avance frs.	15.758,33
soit en euros. . .	2.402,35
soit pour les bien apportés un total de frs. . .	1.817.647,04
Soit euros. . . .	277.098,50

* Passif apporté

- Les provisions pour charges pour frs. . .	53.295,00
soit en euros. . .	8.124,77
- Les emprunts & dettes auprès des Ets. Crédit frs. . .	1.224,31
soit en euros. . .	186,64
- Les emprunts & dettes financières diverses frs. . .	67.574,00
soit en euros. . .	10.301,59
- Dettes fournisseurs & comptes rattachés frs. . .	141.169,04
soit en euros. . .	21.521,08
- Dettes fiscales et sociales pour frs. . .	349.120,64
soit en euros. . .	53.223,10
- Les autres dettes pour frs. . .	1.035,20
soit en euros. . .	157,82
- Les produits constatés d'avance frs. . .	101.600,00
soit en euros. . .	15.488,82
Soit un total de passif pris en charge de frs. . .	715.018,19
soit en euros	109.003,82

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place des sociétés absorbées, l'intégralité du passif de ces dernières, sans aucune exception ni réserve.

Cette prise en charge du passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Elle englobe les engagements hors bilan des sociétés absorbées, en particulier les contrats de crédit bail et tous les droits et obligations liés à la prise en charge du personnel.

3 - REMUNERATION DES APPORTS

30 - DE LA SA EXPERTISE CONSEIL & AUDIT

- Les biens et droits apportés sont sur les bases définies évalués à frs.	16.005.264,98
soit euros.	2.439.986,92
le passif pris en charge s'élève à frs.	-6.644.557,09
soit euros.	1.012.956,20
l'actif net apporté s'élève à frs.	9.360.707,89
soit en euros.	1.427.030,72

Le rapport d'échange des droits sociaux ayant été fixé à 2,38 soit une action AUDIT & CONSEIL SA pour 2,38 actions de EXPERTISE CONSEIL & AUDIT, la société absorbante devra créer 1260 actions nouvelles.

La société AUDIT & CONSEIL procédera en conséquence à une augmentation de son capital de 504.000 frs. soit 76.834,30 euros.

31 - DE LA SARL YVES ROUVILLAIN & ASSOCIÉS

Les biens et droits apportés sont sur les bases définies évalués à frs.	1.817.647,04
soit euros.	277.098,50
le passif pris en charge s'élève à frs.	-715.018,19
soit euros.	109.003,82
l'actif net apporté s'élève à frs.	1.102.628,85
soit en euros.	168.094,68

Il est précisé que la société absorbante détenant actuellement la totalité des parts de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune modification du capital ni créé aucune part à raison de la participation détenue par la société absorbante dans la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce.

Les parts de la société YVES ROUVILLAIN & ASSOCIÉS détenues par la société absorbante seront donc annulées purement et simplement.

La différence entre la valeur nette des biens apportés d'une part, et la valeur comptable de la participation de cette société dans la société absorbée, d'autre part, constituera un boni de fusion de 1.002.628,85 francs soit 152.849,78 euros.

La société absorbante devra également effectuer tous prélèvements nécessaires en vue de l'inscription au passif du bilan des sommes que cette dernière serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

La société absorbante détenant la totalité du capital de la Sarl Yves ROUVILLAIN et ASSOCIES, ces apports ne donnent pas lieu à rémunération.

- cette fusion-absorption sera soumise au régime fiscal des fusions,
- l'opération envisagée est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, mais les effets des apports rétroagiront au 1er octobre 2001.

C'est ainsi que votre société sera substituée à la société absorbée pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière et devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

*

* *

4 - METHODES D'EVALUATION.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable telle qu'elle apparaît au bilan clos le 30 septembre 2001 des sociétés absorbées.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes pour :

- . vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- . contrôler la valeur attribuée aux apports,
- . m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Dans le cadre de l'opération envisagée, je n'ai pas d'observation à formuler sur la méthode d'évaluation retenue savoir, la valeur comptable des éléments actifs et passifs apportés tels qu'ils apparaissent aux bilans des derniers exercices clos, toutes précisions sur la modalité de rémunération et le rapport d'échange étant données dans le rapport du commissaire à la fusion.

*

* *

5 - CONCLUSION

J'ai reçu des sociétés concernées et de leurs conseils toutes explications ou éléments comptables de nature à confirmer les informations reçues sur l'opération projetée.

Je me suis assuré de l'existence et de la propriété des biens apportés chez la société apporteuse, et l'usage des biens apportés ne m'apparaît pas compromis par l'application d'aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.

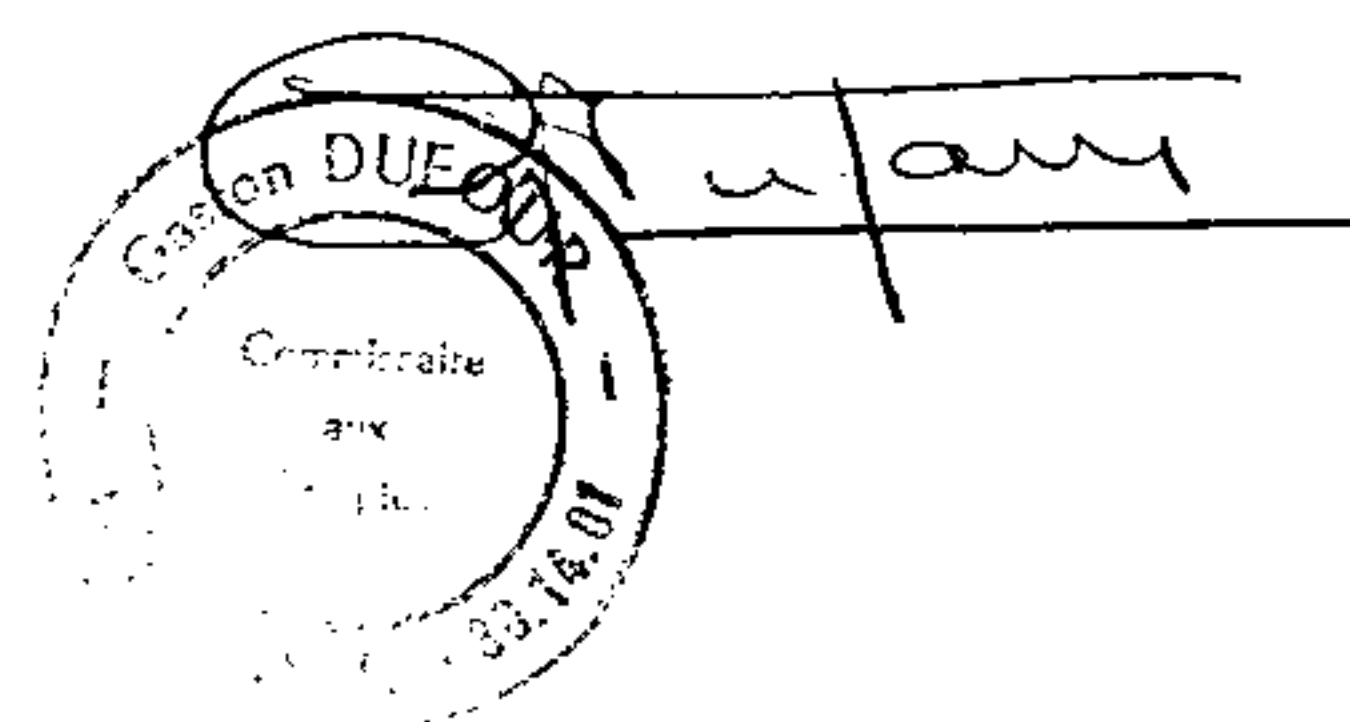
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, et je considère que la valeur des actifs apportés n'est pas inférieure à celle figurant sur le traité d'apports.

Les actionnaires de votre société n'ont pas à craindre le risque d'un accroissement de leurs engagements tant en raison de la forme juridique des deux sociétés que des conditions proposées pour la réalisation des apports eux-mêmes.

Les évaluations des apports et leur rémunération qui sont proposées à votre approbation n'appellent pas de ma part d'autres observations étant précisé qu'aucun avantage particulier n'a été stipulé ou indirectement consenti au profit des actionnaires de la société apporteuse.

Il vous appartient de vous prononcer sur les résolutions proposées à votre vote.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 19-01-2002
Le Commissaire aux apports
Gaston DUFOUR



Membre d'une association agréée
le règlement des honoraires
par chèque est accepté.